

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°235/2026

Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le règlement d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison en date du 2 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Maire n°382/2023 en date du 20 décembre 2023 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics pour les structures et les établissements disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande de Monsieur Alain Garbarino, représentant de la SAS La Cave de Loulou, propriétaire du fonds de commerce « La Caviste » de pouvoir étendre la terrasse accordée par l'arrêté du Maire n° 100/2025 du 27 mars modifié par l'arrêté du Maire n° 232/2025 du 7 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'activité de bouche exercée par l'établissement LE CAVISTE ;

CONSIDERANT que la configuration de la place Itard permet l'installation d'une terrasse plus importante ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés du Maire n° 100/2025 du 27 mars 2025 et n° 232/2025 du 7 juillet 2025 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La SAS LA CAVE DE LOULOU représentée par Monsieur Alain Garbarino propriétaire du fonds de commerce LE CAVISTE sis 11 place du Docteur Itard à Oraison (04), est autorisée à occuper la place du Docteur Itard aux fins d'y installer une terrasse aménagée de 122 m² selon le plan annexé au présent arrêté.

La zone 2, d'une surface de 37,98 m² (6,33 x 6) et définie sur le plan annexé, est occupée uniquement en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement situé 13 place du Docteur Itard.

ARTICLE 3 : L'ensemble du mobilier doit être retiré du domaine public durant la fermeture de l'établissement et la superficie pourra être ajustée en fonction des événements communaux nécessitant l'utilisation de la place du Docteur Itard, sans donner lieu à indemnisation.



ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2027 à condition que le pétitionnaire adresse, avant le 31 janvier de chaque année, les pièces justificatives suivantes :

- Extrait KBIS de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance exploitant et responsabilité civile

Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Tout changement de propriétaire, de surface ou tout autre modification doit faire l'objet d'une demande auprès des services de la Mairie.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface et des tarifs unitaires fixés par le Conseil Municipal.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 4.3 du Règlement général d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison, la demande de renouvellement de l'occupation devra être effectuée à l'aide du formulaire dédié, deux mois avant l'échéance de l'autorisation en cours, soit avant le 1^{er} novembre.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), sont régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.
En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 : L'occupation se fait dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.

ARTICLE 10 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise de la terrasse et les chevalets sont disposés de manière à ne pas gêner ce passage.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 12 : Des contrôles seront effectués par les agents de la police municipale.
Toute infraction ou manquement constaté fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 08 JUIN 2026

Notifié le	08 JUIN 2026
Affiché et publié le	08 JUIN 2026
Visé par la préfecture le	08 JUIN 2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoit Gauvain

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE A L'ARRETE N° 235 /2026 DU 8 JUIN 2026

